

Statuts de l'association

Les Amis du Musée et de la Médiathèque de Roanne

(A2MR)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Les Amis du Musée et de la Médiathèque de Roanne/ Groupe de recherches archéologiques et historiques du Roannais** ».

Cette association a pour buts notamment:

- 1) d'animer et de coordonner des recherches archéologiques et historiques locales à l'aide de travaux sur le terrain, de publications ou de colloques.
- 2) d'aider à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine roannais.
- 3) de faire connaître le musée Joseph Déchelette et la Médiathèque de Roanne, de contribuer à leurs développements, de favoriser leurs actions en organisant des débats et des conférences autour de ses expositions temporaires ou permanentes.
- 4) de proposer des activités culturelles, telles que sorties, débats, conférences et concerts.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est : Musée J. Déchelette, 22 rue Anatole France, Roanne.
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur.

Article 5 : Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales agréées par le Bureau, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année.

Article 6 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu à l'association des services signalés. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après rappels
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. La décision finale est sans recours.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes
- les dons et legs
- les ressources créées à titre exceptionnel
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- les produits de publications ou manifestations diverses

Article 9 : Conseil d'administration, composition et rôle

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au moins, élus pour 2 années par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres et le faire ratifier par l'assemblée générale suivante. De même, pour l'aider dans sa tâche, le conseil peut coopter des membres supplémentaires jusqu'à concurrence d'un total de 18 membres, hors les membres de droit, et le faire ratifier par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration choisit à son tour parmi ses membres candidats, par scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le conseil se renouvelle tous les 2 ans, les membres sortants sont rééligibles. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 12.

Le conservateur du Musée Déchelette et le conservateur de la Médiathèque de Roanne sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration, fonctionnement

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, le vote par procuration n'étant pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, si le conseil d'administration en décide ainsi.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter aux réunions - à titre consultatif - toute personne compétente dans un domaine précis, membre ou non de l'association. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Article 11 : Assemblées générales, dispositions communes

Les assemblées comprennent tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire sur convocation du président. En outre, l'assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective, adressée au président, de la moitié des membres. Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Toutefois chaque membre présent ne peut être porteur que de 10 pouvoirs au plus. Le secrétaire fait signer une feuille de présence et tient un procès-verbal des assemblées générales.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le scrutin est secret sauf si il y a unanimité pour voter à main levée.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an, en début d'année civile, au plus tard avant le 31 mars.

Elle approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent et le montant de la cotisation de l'exercice suivant ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre. De plus, tous les deux ans, après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer, les décisions étant prises à la majorité des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet qui se tiendra selon les dispositions prévues. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Roanne, le 2 février 2005

Le Président

Jacques Madelrieux

Le Secrétaire

Jacques Védrine